

ORDRE DU JOUR

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE 2020

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de gestion et rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration, rapports des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels individuels et consolidés de l'exercice 2019 – Quitus aux administrateurs
- Avis sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L225-38 du Code de commerce
- Affectation du résultat – fixation de l'intérêt des parts sociales
- Option pour le paiement de l'intérêt des parts sociales
- Renouvellement du mandat de quatre administrateurs
- Constatation de la fin du mandat d'un administrateur
- Fixation de l'enveloppe des indemnités compensatrices
- Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations et indemnités de toutes natures versées aux catégories de personnel visées à l'article L511-71 du Code monétaire et financier
- Etat du capital au 31 décembre 2019
- Pouvoirs pour les formalités

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Modifications apportées aux articles des statuts de la Société
- Adoption des statuts modifiés
- Détermination du plafond de l'augmentation de capital et délégation de pouvoirs en vue de l'augmentation du montant maximum du capital social
- Augmentation de capital réservée aux salariés (résolution non agréée par le Conseil d'Administration)
- Pouvoirs pour les formalités

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au cours de cette Assemblée Générale Ordinaire, il vous est proposé :

- d'approuver les comptes annuels individuels et consolidés de l'exercice 2019, les rapports des organes de gestion et de contrôle et notamment le rapport sur les conventions réglementées,
- d'accepter la proposition d'affectation du résultat,
- d'autoriser l'option pour le paiement des intérêts en parts sociales lorsque cela est possible,
- de renouveler le mandat de quatre administrateurs,
- de prendre acte de la fin du mandat d'un administrateur,
- de fixer le montant de l'enveloppe globale des indemnités compensatrices versées aux administrateurs,
- d'émettre un avis sur l'enveloppe globale des rémunérations et indemnités versées aux dirigeants et à certaines catégories de personnel,
- de constater le montant du capital social au 31 décembre 2019,
- de donner pouvoirs en vue d'accomplir les formalités et publicités.

Dans sa partie extraordinaire, il vous est proposé :

- de modifier les statuts et d'adopter les statuts modifiés,
- de vous prononcer sur la détermination du plafond de l'augmentation de capital et sur la délégation de pouvoirs en vue de l'augmentation du montant maximum du capital social,
- de vous prononcer sur l'augmentation de capital réservée aux salariés dont le rejet est proposé par le Conseil d'Administration,
- de donner pouvoirs en vue d'accomplir les formalités et publicités.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1^{ère} résolution : approbation des comptes annuels individuels et quitus aux administrateurs pour leur gestion

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels individuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve le montant global des dépenses et charges, non déductibles fiscalement des bénéfices, visées à l'article 39-4 de ce Code, soit la somme de 19 491,67 euros ainsi que le montant de l'impôt sur les sociétés théorique correspondant, qui s'élève à 6 710,98 euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

2^{ème} résolution : approbation des comptes annuels consolidés et quitus aux administrateurs pour leur gestion

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2019 qui font apparaître un bénéfice net part du Groupe de 81 500 milliers d'euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

3^{ème} résolution : avis sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve la convention relevant de l'article L. 225-38 dudit Code qui y est mentionnée et prend acte des termes de ce rapport.

La/les personne(s) directement ou indirectement intéressée(s) aux dites/à ladite convention n'a/ont pas pris part ni aux délibérations ni au vote.

4^{ème} résolution : affectation du résultat

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de 77 534 069,52 euros de l'exercice de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice	77 534 069,52 €
- Dotation des 5 % à la réserve légale	- 3 876 703,48 €
Solde disponible	73 657 366,04 €
- Auquel on ajoute le report à nouveau créditeur	9 500 000,00 €
<i>Pour former un bénéfice distribuable de</i>	<i>83 157 366,04 €</i>
<i>Sur lequel l'Assemblée décide d'attribuer :</i>	
- aux parts sociales, un intérêt de 1,10 %, soit	- 6 811 248,45 €
Le solde	76 346 117,59 €
Affecté à la réserve facultative	66 846 117,59 €
En report à nouveau	9 500 000,00 €

L'Assemblée Générale fixe, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, à 1,10 % l'intérêt servi aux parts sociales, soit 0,21 € par part sociale.

Cet intérêt ouvre intégralement droit à un abattement de 40% pour les sociétaires personnes physiques, lorsque ces derniers optent pour l'assujettissement de cet intérêt au barème progressif de l'impôt sur le revenu, en lieu et place de la taxation au taux forfaitaire de 12,8%.

La mise en paiement des intérêts sera effectuée à compter du 25/05/2020.

L'intérêt aux parts sociales est payable en numéraire ou en parts sociales.

Conformément à la loi, il est rappelé que le montant des distributions effectuées au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

Exercice	Montant total des intérêts distribués aux parts	Montant de la part	Intérêt par part
2018	8 866 377,14 €	19,50 €	0,29 € (*)
2017	8 397 755,17 €	19,50 €	0,29 € (*)
2016	8 906 795,23 €	19,50 €	0,33 € (**)

(*) intérêt intégralement éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts pour les bénéficiaires personnes physiques domiciliés fiscalement en France qui opérait pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, en lieu et place de la taxation au taux forfaitaire de 12,8%.

(**) intérêt intégralement éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts pour les bénéficiaires personnes physiques domiciliés fiscalement en France.

5^{ème} résolution : option pour le paiement de l'intérêt des parts sociales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, décide que conformément aux dispositions de l'article 41 des statuts, les sociétaires ont la faculté de choisir entre un versement en numéraire ou en parts sociales de la totalité des intérêts de leurs parts sociales relatifs à l'exercice 2019.

L'option devait être exercée avant le 20/04/2020 au moyen d'un formulaire dédié joint ou envoyé concomitamment à la convocation à l'Assemblée Générale pour les sociétaires concernés. A compter de cette date, le paiement des intérêts ne peut plus être effectué qu'en numéraire. Lorsque le montant des intérêts ne correspond pas à un nombre entier, le Sociétaire reçoit le nombre de parts sociales immédiatement inférieur, complété d'un reliquat en espèces versé sur son compte ou à défaut par chèque à son ordre. Les parts sociales nouvelles ne sont pas soumises à l'agrément du Conseil d'Administration, elles ont les mêmes caractéristiques et confèrent les mêmes droits que les parts sociales ayant donné droit aux intérêts, à l'exception de la date de jouissance fixée au 31/05/2020.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater le nombre de parts sociales émises dans le cadre de cette opération, prendre toutes dispositions pour assurer sa bonne fin et, généralement, faire tout ce qui serait utile et nécessaire.

6^{ème} résolution : renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, renouvelle pour une durée de 6 ans, venant à expiration lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice 2025, le mandat d'administrateur de Madame Martine DELBOS, domiciliée 7, rue de la Creuse, 70700 CHARCENNE.

7^{ème} résolution : renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, renouvelle pour une durée de 6 ans, venant à expiration lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice 2025, le mandat d'administrateur de Madame Delphine de LA BROSSE, domiciliée 6 rue Viollet le Duc, 21000 DIJON.

8^{ème} résolution : renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, renouvelle pour une durée de 6 ans, venant à expiration lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice 2025, le mandat d'administrateur de Madame Marie SAVIN, domiciliée 213 route de Bioux, 71000 MACON.

9^{ème} résolution : renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, renouvelle pour une durée de 6 ans, venant à expiration lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice 2025, le mandat d'administrateur de Monsieur Régis PENNECOT, domicilié 8 impasse du canal, 21110 VARANGES.

10^{ème} résolution : constatation de la fin du mandat d'un administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, prend acte de la fin du mandat d'administrateur de Monsieur Gérard MOREL à l'issue de l'Assemblée Générale 2020 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2019.

L'Assemblée remercie Monsieur MOREL pour son investissement au sein du Conseil et des différents comités dont il était membre au sein de notre Etablissement.

11^{ème} résolution : fixation de l'enveloppe globale des indemnités compensatrices

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, fixe l'enveloppe globale des indemnités compensatrices versées aux administrateurs à 220 000,00 euros pour l'année 2020.

12^{ème} résolution : avis sur l'enveloppe des rémunérations ou indemnités versées aux personnes visées par l'article L511-71 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, consultée en application de l'article L511-73 du Code monétaire et financier, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations ou indemnités de toutes natures versées durant

l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux catégories de personnel visées à l'article L511-71 du Code monétaire et financier, s'élevant à 2 276 962,08 euros.

13^{ème} résolution : état du capital au 31 décembre 2019

L'Assemblée Générale, constate qu'au 31 décembre 2019, le capital social effectif, c'est-à-dire net des remboursements effectués aux parts sociales, s'élève à 642 309 232,50 euros, qu'il s'élevait à 608 366 401,50 euros au 31 décembre 2018 et qu'en conséquence, il a été augmenté de 33 942 831 euros.

14^{ème} résolution : pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

15^{ème} résolution : modifications apportées aux articles des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les articles 14, 15, 16, 18, 19, 21, 24, 27, 36, 37 et 42.

En conséquence,

- **Article 14** - « Composition du Conseil d'Administration » : Modification relative au nombre d'Administrateurs représentant des salariés au sein du Conseil d'Administration. Celui-ci est de deux dès lors que le Conseil d'Administration de la Banque est supérieur à « huit » Administrateurs, et non plus à « douze ».

Remplacement du « Comité d'entreprise » par le « comité social et économique », le reste de l'article est inchangé.

- **Article 15** - « Bureau du Conseil d'Administration » : Suppression de la dérogation relative à la limite d'âge de 68 ans du Président du Conseil d'Administration de la Banque, le reste de l'article est inchangé.

- **Article 16** - « Fonctionnement du Conseil d'Administration » : Remplacement du « Comité d'Entreprise » par le « comité social et économique ». Introduction d'un point rédigé comme suit : « 4. Consultation écrite : Peuvent être adoptées par consultation écrite les décisions relatives à la cooptation d'un Administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'Assemblée Générale et le transfert du siège social dans le même département », le reste de l'article est inchangé.

- **Article 18** - « Constatation des délibérations – PV – copies – extraits » : Introduction d'un alinéa 2 rédigé comme suit : « Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique, dans le respect des dispositions de l'article R. 225-20 du Code de commerce. », le reste de l'article est inchangé.

- **Article 19** - « Pouvoirs du Conseil d'Administration » : Le point 4 est complété comme suit : « Il veille à la prise en considération des enjeux

sociaux et environnementaux de l'activité de la Société. », le reste de l'article est inchangé.

- **Article 21** - « Direction Générale de la Société » : Introduction au deuxième alinéa du point 1 de la mention suivante : « Il gère la Société dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. » Le reste de l'article est inchangé.

- **Article 24** - « Indemnisation des Administrateurs et du Président » : Ajout d'un « s » au mot « leur » au premier paragraphe. Suppression de la mention « nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires ». Le reste de l'article est inchangé.

- **Article 27** - « Révision coopérative » : L'article est complété des deux alinéas suivants : « Le rapport établi par le réviseur est transmis au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la Société, à BPCE ainsi qu'à la FNBP. Il est ensuite mis à la disposition de tous les Sociétaires et présenté lors d'une Assemblée Générale qui en prend acte. Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. », le reste de l'article est inchangé.

- **Article 36** - « Assemblées Générales Ordinaires » : Suppression de l'étape de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire « Ratifier les radiations prononcées par le Conseil pour cause de disparition de l'engagement coopératif ».

- **Articles 36** - « Assemblées Générales Ordinaires » et **37** - « Assemblée Générale Extraordinaire » : Remplacement de la mention « les abstentions exprimées en Assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre » par « toute abstention exprimée en Assemblée ou dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé. », le reste des articles 36 et 37 est inchangé.

- **Article 42** - « Paiement de l'intérêt aux parts » - Ajout de la précision selon laquelle la perte du droit au paiement des intérêts aux parts en cas de radiation du sociétaire par le Conseil d'Administration, débute à la date d'effet de la décision, le reste de l'article est inchangé.

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
<p>Article 14 : Composition du Conseil d'Administration [...] inchangé</p> <p>II- Dispositions relatives à/aux (l') Administrateur(s) représentant les salariés : Le Conseil d'Administration comprend un ou deux administrateur(s) représentant les salariés disposant d'une voix délibérative. Au même titre que les autres administrateurs, les mandats des Administrateurs représentant les salariés sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente. Le nombre d'Administrateur représentant les salariés est déterminé en fonction du nombre d'Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des Sociétaires, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un Administrateur lorsque le Conseil comprend un nombre d'Administrateurs inférieur ou égal à douze.- Deux Administrateurs lorsque le Conseil comprend plus de douze Administrateurs. <p>[...] inchangé</p> <p>Modalités de désignation : Les Administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes : Le Comité d'entreprise désigne l'/les Administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités décrites par le Code de commerce. [...] inchangé</p>	<p>Article 14 : Composition du Conseil d'Administration [...] inchangé</p> <p>II- Dispositions relatives à/aux (l') Administrateur(s) représentant les salariés : Le Conseil d'Administration comprend un ou deux Administrateur(s) représentant les salariés disposant d'une voix délibérative. Au même titre que les autres Administrateurs, les mandats des Administrateurs représentant les salariés sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente. Le nombre d'Administrateur représentant les salariés est déterminé en fonction du nombre d'Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des Sociétaires, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un Administrateur lorsque le Conseil comprend un nombre d'Administrateurs inférieur ou égal à douze huit.- Deux Administrateurs lorsque le conseil comprend plus de douze huit Administrateurs. <p>[...] inchangé</p> <p>Modalités de désignation : Les Administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes : Le Comité d'entreprise social et économique désigne l'/les Administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités décrites par le Code de commerce. [...] inchangé</p>

<p>Article 15 : Bureau du Conseil d'Administration [...]<i>inchangé</i></p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixé à soixante-dix ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, la limite d'âge reste fixée à soixante-huit ans pour les mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 15 avril 2014. [...]<i>inchangé</i></p>	<p>Article 15 : Bureau du Conseil d'Administration [...]<i>inchangé</i></p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixé à soixante-dix ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, la limite d'âge reste fixée à soixante-huit ans pour les mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 15 avril 2014. [...]<i>inchangé</i></p>
<p>Article 16 : Fonctionnement du Conseil d'Administration [...]<i>inchangé</i> [...]<i>Comité d'Entreprise [...]</i></p>	<p>Article 16 : Fonctionnement du Conseil d'Administration [...]<i>Inchangé</i> [...]<i>Comité d'Entreprise comité social et économique [...]</i></p> <p>4. Consultation écrite Peuvent être adoptées par consultation écrite les décisions relatives à la cooptation d'un Administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'Assemblée Générale et le transfert du siège social dans le même département.</p>
<p>Article 18 : Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies – Extraits Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un Administrateur ou, en cas d'empêchement, du Président, par deux Administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.</p>	<p>Article 18 : Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies – Extraits Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un Administrateur ou, en cas d'empêchement, du Président, par deux Administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique, dans le respect des dispositions de l'article R. 225-20 du Code de commerce.</p>
<p>Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'Administration [...]<i>inchangé</i> 4. Le Conseil d'Administration arrête le programme annuel de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires.</p>	<p>Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'Administration [...]<i>inchangé</i> 4. Le Conseil d'Administration arrête le programme annuel de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires. Il veille à la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société.</p>
<p>Article 21 : Direction Générale de la société 1. [...]<i>inchangé</i> Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées des sociétaires et au Conseil d'Administration.</p> <p>[...]<i>inchangé</i></p>	<p>Article 21 : Direction Générale de la société 1. [...]<i>inchangé</i> Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées des sociétaires et au Conseil d'Administration. Il gère la Société dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. [...]<i>inchangé</i></p>
<p>Article 24 : Indemnisation des Administrateurs et du Président [...]<i>inchangé</i> [...]<i>au remboursement de leur frais.</i> Les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires peuvent également, ainsi que le Président, recevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de ces indemnités est réparti par le Conseil, dans le respect des règles édictées par BPCE, en fonction de critères objectifs tenant à la prise en compte notamment du temps de formation et de la présence aux comités.</p>	<p>Article 24 : Indemnisation des Administrateurs et du Président [...]<i>inchangé</i> [...]<i>au remboursement de leur leurs frais.</i> Les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires peuvent également, ainsi que le Président, recevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de ces indemnités est réparti par le Conseil, dans le respect des règles édictées par BPCE, en fonction de critères objectifs tenant à la prise en compte notamment du temps de formation et de la présence aux comités.</p>
<p>Article 27 : Révision coopérative La Société se soumettra tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947 et ses textes d'application, à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.</p>	<p>Article 27 : Révision coopérative La Société se soumettra tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947 et ses textes d'application, à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives. Le rapport établi par le réviseur est transmis au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la Société, à BPCE ainsi qu'à la FNBP. Il est ensuite mis à la disposition de tous les Sociétaires et présenté lors d'une Assemblée Générale qui en prend acte. Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.</p>
<p>Article 36 : Assemblées Générales Ordinaires 1. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent et le cas échéant, sur les comptes consolidés. Elle a notamment les pouvoirs suivants : – [...]<i>inchangé</i> – Ratifier les radiations prononcées par le Conseil pour cause de disparition de l'engagement coopératif. 2. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en Assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.</p>	<p>Article 36 : Assemblées Générales Ordinaires 1. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent et le cas échéant, sur les comptes consolidés. Elle a notamment les pouvoirs suivants : – [...]<i>inchangé</i> – Ratifier les radiations prononcées par le Conseil pour cause de disparition de l'engagement coopératif. 2. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en Assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre toute abstention exprimée en Assemblée ou dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.</p>

<p>Article 37 : Assemblée Générale Extraordinaire [...] inchangé</p> <p>2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.</p> <p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en Assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.</p>	<p>Article 37 : Assemblée Générale Extraordinaire [...] inchangé</p> <p>2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.</p> <p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en Assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre toute abstention exprimée en Assemblée ou dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.</p>
<p>Article 42 : Paiement de l'intérêt aux parts</p> <p>Le paiement de l'intérêt aux parts sociales et des ristournes votés par l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.</p> <p>Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.</p> <p>En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.</p> <p>Les sommes non réclamées dans les délais légaux d'exigibilité sont prescrites conformément à la loi.</p>	<p>Article 42 : Paiement de l'intérêt aux parts</p> <p>Le paiement de l'intérêt aux parts sociales et des ristournes votés par l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.</p> <p>Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.</p> <p>En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.</p> <p>En cas de radiation, le sociétaire radié perd son droit au paiement de l'intérêt aux parts à la date d'effet de la décision du Conseil d'Administration.</p> <p>Les sommes non réclamées dans les délais légaux d'exigibilité sont prescrites conformément à la loi.</p>

16^{ème} résolution : adoption des statuts modifiés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

1. adopte article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ;
2. décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour.

17^{ème} résolution : détermination du plafond de l'augmentation de capital et délégation de pouvoirs en vue de l'augmentation du montant maximum du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et avoir recueilli l'autorisation préalable de BPCE, renouvelle, conformément à l'article 8 des statuts, à **1 000 000 000,00 d'euros** le montant maximum du capital social dans la limite duquel le capital effectif pourra librement varier à la hausse, et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les conditions et modalités des émissions dans le respect du cadre légal et réglementaire.

Ces augmentations se feront, soit par émission de parts sociales nouvelles en numéraire, soit par incorporation de réserves dans les limites fixées par la réglementation propre aux Banques Populaires, ces opérations pouvant être réalisées par élévation de la valeur nominale des parts sociales ou par création et distribution gratuite de parts sociales nouvelles ou par emploi simultané et combiné de ces divers procédés.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

18^{ème} résolution : augmentation de capital réservée aux salariés (résolution non agréée par le Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes, décide, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté une augmentation de capital en numéraire dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de 26 mois, à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de **1 000 000,00 d'euros** qui sera réservée aux salariés de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions des articles L 3332-18 et suivants du Code du travail, à fixer les autres modalités de l'augmentation et à réaliser toutes les formalités utiles à cette augmentation.

19^{ème} résolution : pouvoirs

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

PANORAMA ÉCONOMIQUE ET FINANCIER 2019

L'environnement économique en 2019 : essoufflement mondial, revirement stratégique des Banques centrales et résilience française

En 2019, la croissance mondiale a confirmé la décélération observée en 2018, après un pic d'activité en 2017 marquant la fin d'un cycle atypique de plus de 9 ans.

Si l'industrie est entrée en récession dès fin 2018 en Europe et en Asie, les tensions géopolitiques et incertitudes économiques et financières qui s'en sont suivies ont fortement contribué à la dégradation des échanges mondiaux en 2019. Ainsi, les menaces protectionnistes américaines, les crises géopolitiques avec l'Iran, l'inversion de la courbe des taux d'intérêt en août aux Etats-Unis, la crainte d'un Brexit dur en octobre 2019, les difficultés politico-budgétaires en Italie, ont-elles, entre autres, impacté les économies les plus intégrées.

L'exception conjoncturelle américaine a pris fin, en raison de l'atténuation de l'effet de la relance fiscale antérieure. La Chine a poursuivi son ralentissement graduel, dans un contexte d'inflation pourtant en hausse, du fait de la pandémie porcine. La zone euro a pâti du fléchissement industriel allemand et italien, s'affaissant vers 1,2% l'an, contre 1,9% en 2018. Par ailleurs, au-delà de tensions géopolitiques temporaires, le prix du Brent, dont la moyenne annuelle a été de 64,2 dollars le baril, n'a pas créé d'inflation, du fait de l'essoufflement de la croissance mondiale.

En revanche, les actifs boursiers obligataires et immobiliers ont connu une flambée relative et paradoxale, en raison de l'effondrement des taux d'intérêt nominaux vers des niveaux historiquement bas. Le CAC 40 a notamment progressé de 26,4%, atteignant 5978 points le 31 décembre 2019, tandis qu'il connaissait une contraction de 11% en décembre 2018.

Pour soutenir les économies mondiales face au risque de récession, la Fed et la BCE ont abandonné la perspective d'une hausse des taux en 2019 : baisses successives des taux directeurs (FED et BCE), politique monétaire européenne accommodante (baisse par paliers de 10 bps du taux de dépôt des banques à -0,50%, reprise du programme d'achat mensuel d'actifs et relance des prêts à long terme aux banques « TLTRO 3 »). Cette politique incitative a induit de nouvelles baisses des taux longs. En France, l'OAT 10 ans est ainsi passée en territoire négatif à partir du 18 juin et a atteint 0,13% en moyenne annuelle, contre 0,78% en 2018.

Avec un taux moyen de 1,3% en 2019, la croissance française, est demeurée résiliente face au retournement allemand, en raison de l'impact favorable des mesures gouvernementales en faveur du pouvoir d'achat des ménages et de la moindre dépendance de l'économie à la contraction des échanges mondiaux. Les conditions favorables de financement des entreprises ont, en outre, soutenu l'investissement productif. Enfin, la croissance, plus riche en emplois depuis 2015, a permis de prolonger la baisse du chômage vers une moyenne annuelle de 8,2%, contre 8,5% en 2018.

La Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté en 2019

L'exercice 2019 a une nouvelle fois été marqué par une croissance relativement faible et un contexte de taux historiquement bas. La Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté a néanmoins poursuivi sa stratégie de développement sur l'ensemble de son territoire et de ses marchés avec, pour principale ambition, la satisfaction de ses clients et leur accompagnement sur tous leurs projets.

Grâce à une collecte de 1,2 milliard d'euros, la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté a renforcé son positionnement d'intermédiaire financier sur le marché régional et a pleinement joué son rôle de banque du développement du territoire en octroyant plus de 3,1 milliards d'euros de crédits nouveaux. Cette performance s'est également accompagnée d'une progression du nombre de clients équipés sur l'ensemble de leurs univers de besoins.

Parallèlement, la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté a maintenu sa performance financière à un haut niveau, avec un PNB consolidé en progression de 1,1% par rapport à celui de l'exercice précédent, qui ressort à 377,3 millions d'euros. Ce résultat, associé à une maîtrise des frais de fonctionnement et une diminution du coût du risque, se traduit par un résultat net consolidé de 81,5 millions d'euros, en hausse de 3,1% par rapport à l'exercice précédent. Enfin, le coefficient d'exploitation est en amélioration à 59,7%.